

Banques—Loi

Les coopératives de crédit ne sont pas de cet avis, mais c'est ce que je pense. Elles ont certains avantages. Les coopératives de crédit sont maintenant beaucoup plus puissantes qu'à leurs débuts. L'une des raisons les plus valables qu'elles avaient invoquées pour obtenir certains des avantages qu'elles ont maintenant, c'est qu'elles étaient les banques des gagne-petit et qu'elles remplaçaient les sociétés de prêts hypothécaires, les sociétés de fiducie et les banques. Aussi étrange que cela puisse sembler, les coopératives de crédit ont maintenant leur propre société de prêts hypothécaires, leur propre société de fiducie et j'ai aussi entendu dire qu'elles ont maintenant formé leur propre société de location-vente d'automobiles.

Maintenant qu'on a forcé les banques à cesser de s'occuper de la location-vente d'automobiles, les coopératives de crédit ont pris la relève. On avait pourtant forcé les banques à se retirer de ce champ d'activités pour protéger les concessionnaires automobiles parce que les banques s'attaquaient au cœur même de leur entreprise. Ce n'était pas pour que les coopératives de crédit en profitent. Je suis convaincu que les ministériels n'ont jamais entendu parler de ce qui s'est passé. Je sais en tous cas qu'il n'y a pas un seul député de l'opposition officielle qui en a été informé par écrit ou de vive voix. Je n'essaie pas de blâmer les coopératives de crédit, mais simplement de montrer que cette situation manque de logique.

Je dis qu'une banque signifie a) toute institution financière pratiquant le prêt d'argent et acceptant la responsabilité de dépôts transférables par chèque ou tout autre instrument de virement ou, b) toute institution financière prêtant de l'argent recueilli au Canada par l'acceptation de dépôts ou l'émission de titres, mais n'inclut pas toute institution financière constituée en société telles que les coopératives de crédit, les caisses populaires et leurs fédérations ou toute autre société de crédit coopératif. Je leur ai donc reconnu leurs droits acquis et cela devrait donner satisfaction aux gens qui estiment que les coopératives de crédit devraient pouvoir opérer sous un contrôle provincial exclusif bien qu'elles se livrent à des activités bancaires.

Une banque signifierait également c) toute institution financière assujettie à la loi sur les banques d'épargne de Québec. C'est parfaitement normal car il existe déjà une loi couvrant ce genre de situation. Ensuite, une banque est toute institution financière entièrement possédée par les gouvernements fédéral et provincial ou les succursales et bureaux du Trésor de ceux-ci. Il existe l'Ontario Savings and Loan Association et les succursales du Trésor de la province de l'Alberta. Il y a peut-être d'autres institutions dont je ne suis pas au courant qui pourraient se voir accorder des droits acquis au titre de cette exception particulière.

Toute institution financière constituée en compagnie d'assurance aux termes de la loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques est une banque. Là encore, cette disposition vise uniquement à éviter à quelqu'un de se retrouver classé comme banque par inadvertance. Enfin, je dis qu'est considérée comme banque toute institution financière constituée, aux termes de la loi fédérale ou provinciale, en société de fiducie ou en compagnie de prêts hypothécaires ou de finance, appartenant à des Canadiens à plus de 75 p. 100 et dont aucun particulier étranger ou groupe ou association de particuliers étrangers ne possède plus de 10 p. 100 des actions donnant droit de vote.

J'ai délibérément ajouté cette exception parce que le dernier paragraphe viserait de nombreuses banques étrangères se livrant à des activités au Canada. En effet, la seule exception vise les sociétés ou institutions constituées en société, aux termes des lois fédérales ou provinciales, à titre de société de fiducie, de compagnie de prêts hypothécaires ou de finance. Il existe un certain nombre de sociétés de fiducie qui sont des filiales de banques américaines ou de banques d'autres pays. La compagnie de finance Finance America est une filiale de la Bank of America. Je fais allusion aux sociétés appartenant à des Canadiens à plus de 75 p. 100 parce que c'est le chiffre que nous exigeons pour les banques canadiennes. Il y aurait une limite de 10 p. 100 pour les avoirs de tout particulier ou détenteur d'actions associé.

C'est ce que nous exigeons des banques canadiennes néanmoins, le gouvernement se montre inexplicablement peu empressé à accepter cet amendement. En toute logique, le ministre ne peut s'appuyer sur rien, car aucun avocat ne peut prétendre que ce projet de loi est solide. Il utilise les mots «banque» et «opérations bancaires», mais refusent de les définir. Je les ai définis et je suis satisfait de mes définitions. J'ai mis au point ces définitions avec certains groupes qui estiment qu'elles sont valables. On pourrait faire mieux, mais je défie un avocat ou un député ministériel de me dire que dans une loi comme la loi sur les banques il est inutile de définir «opérations bancaires».

Comment le gouvernement peut-il dire à un client ce qu'une banque peut ou ne peut pas faire. Je prétends avoir raison sur ce point. Je sais que d'aucuns disent que je m'entête parfois, mais j'ai toujours été logique, et je sais que de nombreux députés partagent personnellement mon avis. Je sais que de nombreuses autres personnes de l'extérieur partagent mon avis au sujet de la nécessité de définir les opérations bancaires.

● (1550)

Il faut définir l'activité bancaire. Comment allons-nous aider la Cour fédérale ou la Cour suprême du Canada à trancher certaines questions en vertu du code du travail du Canada si nous refusons de donner cette définition, si nous refusons de définir les institutions qui sont des banques et celles qui n'en sont pas? Cela pose un problème de compétence.

Puis il y a l'affaire du Manitoba. Le ministre estime-t-il que le tribunal de cette province a résolu le problème en déclarant que les activités des banquiers constituaient les opérations bancaires?

J'exhorte la Chambre à étudier de toute urgence cet amendement et celui qui suit. L'un définit la banque et l'autre définit les opérations bancaires comme les activités définies par la loi.

Des voix: Bravo!

M. Rae: Monsieur l'Orateur, deux opinions ont été exprimées quant à la voie que nous pouvons suivre, l'une par le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert), dans ses amendements, et l'autre par le gouvernement.

Le gouvernement estime que nous devons définir le domaine bancaire en général au moyen de la loi mais, comme il est difficile d'essayer de définir ce qu'est une banque en vertu de la loi fédérale—et c'est relié à tout le problème constitutionnel—il est inutile de définir les opérations bancaires de façon